

## *Bienvenue à votre régime collectif*

Votre employeur ou le répondant de votre régime est heureux de vous offrir un régime de revenu de retraite collectif pour vous aider à prendre votre retraite en toute confiance. Votre employeur ou le répondant de votre régime travaille en étroite collaboration avec la Great-West<sup>1</sup>, un fournisseur de services de premier plan en matière de régimes de retraite et d'épargne collectifs. Ensemble, nous sommes avec vous à chaque étape du processus pendant que vous entamez une nouvelle phase de votre vie.

Cette brochure contient toute l'information dont vous avez besoin pour notamment :

- Gérer votre revenu de retraite
- Obtenir de l'information et du soutien
- Regrouper vos placements

Les renseignements contenus dans cette brochure s'appliquent à tous les régimes de revenu de retraite indiqués dans le tableau ci-dessous, sauf indication contraire. Reportez-vous à votre formulaire de demande d'adhésion ou à votre lettre de confirmation pour déterminer le ou les régimes auxquels vous avez adhéré.

<b>Type de régime</b>	<b>Loi applicable</b>
Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), FERR de conjoint	Lois de l'impôt sur le revenu du gouvernement fédéral
FERR prescrit (FERRP)	Lois sur les pensions de la Saskatchewan et du Manitoba
Fonds de revenu viager (FRV)	Lois fédérales et toutes les lois provinciales sur les pensions, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Saskatchewan
Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI)	Loi sur les pensions de Terre-Neuve-et-Labrador
FRV restreint (FRVR)	Législation fédérale sur les pensions

*Dans la présente brochure, « vous » sous-entend une personne qui a droit aux prestations, conformément aux dispositions de la Déclaration de fiducie / du certificat, qui sont joints à votre demande d'adhésion, ainsi qu'à l'avenant d'immobilisation fourni avec cette brochure, le cas échéant. L'avenant d'immobilisation prévaut sur les dispositions de la Déclaration de fiducie / le certificat pour les fonds immobilisés. Nous nous sommes assurés de l'exactitude des renseignements contenus dans la présente brochure. Toutefois, vos droits et vos prestations à titre de participant au régime sont régis par la Déclaration de fiducie / le certificat et par l'avenant d'immobilisation, le cas échéant.*



## Table des matières

<b>Services et soutien</b> .....	<b>3</b>
Renseignements sur le régime.....	3
Relevés.....	3
Ressources en ligne .....	3
Accès SRC .....	3
Identificateur d'accès et mot de passe .....	3
Première visite dans <i>Accès SRC</i> ? Une adresse de courriel est requise.....	3
Formation financière .....	3
PARCOURS judicieux.....	3
Comment joindre la Great-West.....	3
Ligne d'accès.....	3
Spécialistes des placements et de la retraite .....	4
<b>Guide de consultation rapide pour gérer votre régime</b> .....	<b>4</b>
<b>Options de placement</b> .....	<b>7</b>
Vos options .....	7
Placements garantis .....	7
Fonds de placement .....	7
Négociations fréquentes .....	8
<b>Option(s) de placement par défaut</b> .....	<b>8</b>
<b>Virements entre options de placement</b> .....	<b>8</b>
<b>Regroupez vos placements</b> .....	<b>8</b>
Modifications éventuelles aux options de placement.....	8
Où trouver les options de placement.....	8
<b>Particularités du régime</b> .....	<b>9</b>
Conditions relatives à l'âge .....	9
Déblocage de fonds .....	9
Renseignements fiscaux .....	9
Retenue d'impôt.....	9
Feuillets fiscaux .....	10
Doubles de relevés d'impôt.....	10
<b>Renseignements sur les versements</b> .....	<b>10</b>
Versements planifiés.....	10
Types de versements.....	10
Versements non planifiés.....	11
Date de versement.....	12
<b>Règles de retrait par défaut</b> .....	<b>12</b>
<b>FERR de l'époux ou conjoint de fait (FERR de conjoint)</b> .....	<b>12</b>
<b>Désignation d'un bénéficiaire</b> .....	<b>12</b>
Désignation d'un mineur à titre de bénéficiaire du régime .....	13
Prestations payables au bénéficiaire .....	13
Rentier remplaçant d'un FERR .....	13
Cessions et emprunts .....	13
<b>Renseignements supplémentaires</b> .....	<b>13</b>
Vos droits et responsabilités .....	13

Rupture du mariage .....	14
Résiliation du régime collectif.....	14
Poursuites.....	14
Protection d'Assurés .....	14
Frais administratifs et de gestion de placement .....	14
Protection de vos renseignements personnels.....	14
<b>Un message de la Great-West concernant la protection des renseignements personnels.....</b>	<b>15</b>
<b>Nous sommes là pour vous aider .....</b>	<b>15</b>

## Services et soutien

### Renseignements sur le régime

#### Relevés

Au moins une fois par année, vous recevrez des relevés du régime, lesquels seront envoyés par la poste par la Great-West à votre domicile. Chaque relevé indiquera la valeur du régime et fera état des activités à partir de la date du dernier relevé.

### Ressources en ligne

#### Accès SRC

Vérifiez le montant et la date de votre prochain versement, les montants minimal et maximal permis et plus encore, en ouvrant une session dans le site Web sécurisé au [www.grsaccess.com](http://www.grsaccess.com).

Grâce à *Accès SRC*, vous pouvez également :

- En apprendre davantage sur le rendement des fonds, les frais et les valeurs unitaires
- Consulter votre taux de rendement personnel
- Effectuer des virements entre options de placement
- Utiliser des calculateurs, lire des articles et visionner des vidéos
- Consulter la section Messages importants pour voir les nouveautés

#### Identificateur d'accès et mot de passe

Vous pouvez utiliser le même identificateur d'accès et le même mot de passe que vous utilisiez pour votre régime collectif précédent. Si vous avez oublié votre mot de passe, vous pouvez le réinitialiser à partir de la page d'ouverture de session d'*Accès SRC*. Si vous avez oublié votre identificateur d'accès, appelez la *Ligne d'accès* pour obtenir de l'aide.

## Première visite dans *Accès SRC*? Une adresse de courriel est requise

Si vous n'avez jamais utilisé *Accès SRC* auparavant, vous pouvez vous inscrire à partir de la page d'ouverture de session, pourvu que votre adresse de courriel figure dans les dossiers de la Great-West. Si ce n'est pas le cas, vous devez appeler la *Ligne d'accès* et transmettre votre adresse de courriel pour pouvoir vous inscrire.

### Formation financière

#### PARCOURS judicieux

Vous cherchez des outils qui vous aideront à la retraite? Quel que soit votre style d'apprentissage, la ressource d'apprentissage en ligne *PARCOURS judicieux* comprend des vidéos, des calculateurs et des articles qui répondent à vos besoins.

Le *PARCOURS judicieux* comporte quatre étapes de planification de la retraite. Les sections *Vous arrivez* et *Retraité* sont celles qui correspondent le mieux à votre situation.

Ouvrez une session dans *Accès SRC*, puis sélectionnez le gadget logiciel *PARCOURS judicieux* dans la page d'accueil ou rendez-vous au [www.parcoursjudicieuxexpress.com](http://www.parcoursjudicieuxexpress.com).

### Comment joindre la Great-West

#### Ligne d'accès

Vous pouvez parler à un représentant du service à la clientèle de la Great-West en appelant sans frais la *Ligne d'accès* au **1 800 724-3402**, du lundi au vendredi, entre 8 h et 20 h HE.

Le représentant du service à la clientèle peut :

- Apporter des modifications à votre régime
- Établir votre seuil de tolérance au risque de placement
- Obtenir les taux d'intérêt courants et les valeurs nettes unitaires
- Répondre à des questions d'ordre général au sujet de votre régime









## Spécialistes des placements et de la retraite













Si vous avez besoin d'aide pour élaborer une stratégie de placement, regrouper vos placements ou faire le suivi de votre régime, un spécialiste des placements et de la retraite de la Great-West sera heureux de vous aider.










Ces professionnels salariés détiennent le titre de CERTIFIED FINANCIAL PLANNER® ou sont en voie de l'obtenir. Cela signifie que vous recevrez de judicieux conseils financiers à chaque étape du processus.

Vous pouvez demander à parler avec un spécialiste en appelant la *Ligne d'accès*. Ce service est offert gratuitement – il s'agit de l'un de vos avantages à titre de participant.

## Guide de consultation rapide pour gérer votre régime

Modification/mise à jour	Accès SRC	Ligne d'accès
Nom	Modifier votre portefeuille > Formulaires imprimables > Changement des données visant le participant	 Demander un formulaire
Adresse	Modifier votre portefeuille > Modifier l'adresse	
Adresse électronique	Profil en ligne (dans le coin supérieur droit)	
Directives de placement pour les transferts au régime	Modifier votre portefeuille > Directives de placement	
Bénéficiaire révocable	Modifier votre portefeuille > Formulaires imprimables > Désignation de bénéficiaire révocable / nomination de fiduciaire	 Demander un formulaire
Bénéficiaire irrévocable		 Demander un formulaire
Rentier remplaçant d'un FERR	Modifier votre portefeuille > Formulaires imprimables > Désignation d'un rentier remplaçant	 Demander un formulaire
Directives de placement visant les placements garantis arrivant à échéance	Modifier votre portefeuille > Placements venant à échéance	

<b>Modification/mise à jour</b>	<b>Accès SRC</b>	<b>Ligne d'accès</b>
Effectuer des virements entre options de placement	Modifier votre portefeuille > Virement entre fonds	
Effectuer un retrait (jusqu'à 25 000 \$)		
Effectuer un retrait (plus de 25 000 \$)		Demande écrite
Périodicité des versements		
Montant des versements		
Mode de versement		
Retenue d'impôt supplémentaire		
<b>Questions</b>	<b>Accès SRC</b>	<b>Ligne d'accès</b>
Quelle est la valeur de mon régime?	Visualiser votre portefeuille > Placements actuels	
Quels sont mes taux d'intérêt courants et mes valeurs nettes unitaires?	Placements > Options de placement > Taux et valeurs nettes unitaires	
Quelles sont mes directives de placement actuelles?	Visualiser votre portefeuille > Directives de placement	
Où puis-je trouver les taux de rendement des fonds qui me sont offerts?	Placements > Options de placement > Taux et valeurs nettes unitaires	
Où puis-je réinitialiser mon identificateur d'accès pour <i>Accès SRC</i> ?		
Où puis-je réinitialiser mon mot de passe pour <i>Accès SRC</i> ?	Sous <i>Accéder à votre compte</i> , à l'écran d'ouverture de session	

Questions	Accès SRC	Ligne d'accès
Qui est mon bénéficiaire?	Visualiser votre portefeuille > Sommaire du régime	
Où puis-je obtenir une copie de mon reçu fiscal?		
Comment puis-je transférer l'épargne que je détiens auprès d'une autre institution financière?	Modifier votre portefeuille > Formulaires imprimables > Autorisation de transfert de placements enregistrés	
Où puis-je créer un relevé et l'imprimer?	Visualiser votre portefeuille > Relevés en ligne	
Où puis-je trouver les survols des fonds?	Placements > Survols des fonds	
Où puis-je trouver le <i>Questionnaire sur le profil d'investisseur?</i>		
Quand vais-je recevoir mon prochain versement?	Visualiser votre portefeuille > Précisions sur le revenu de retraite	
Quel est le montant du versement minimal annuel pour mon FERR?	Visualiser votre portefeuille > Précisions sur le revenu de retraite	
Quels sont les montants des versements annuels minimal et maximal pour mon FRV?	Visualiser votre portefeuille > Précisions sur le revenu de retraite	
Quelle est la fréquence ou le montant de mes versements?	Visualiser votre portefeuille > Précisions sur le revenu de retraite	
Mes versements sont tirés de quels placements?	Visualiser votre portefeuille > Précisions sur le revenu de retraite	



## Options de placement

Votre régime collectif offre une variété d'options de placement en vue de vous procurer un revenu de retraite. En tant que participant au régime, vous avez la responsabilité de faire les choix d'options de placement, de les passer régulièrement en revue et d'y apporter des changements au besoin. Si vous avez besoin d'aide pour élaborer une stratégie de placement, un spécialiste des placements et de la retraite de la Great-West sera heureux de vous aider.

### Vos options

Deux types de placements peuvent être offerts dans le cadre de votre régime collectif :

1. Placements garantis
2. Fonds de placement

Avec les placements garantis, le capital et le taux d'intérêt sont garantis. Cependant, avec les fonds de placement, ni le capital ni les gains de placement ne sont garantis.

### Placements garantis

#### Des placements sûrs et sans surprise

Des comptes de placement garanti (CPG), dont les échéances varient de un an à cinq ans, sont offerts dans le cadre de votre régime collectif. Ces placements garantis conviennent davantage aux investisseurs prudents. Leur taux d'intérêt est généralement moins élevé que celui des fonds de placement.

Avec les CPG, votre placement rapporte des intérêts à un taux fixe déterminé à la date de souscription. Vous tirerez parti des avantages suivants :

- Un taux d'intérêt garanti pour la durée du terme
- Des intérêts composés quotidiennement
- Un capital garanti à l'échéance

L'épargne dans un placement garanti arrive à échéance à la fin du mois coïncidant avec ou suivant l'échéance du terme choisi. Par exemple, si vous avez investi dans un placement garanti de un an le 15 janvier de cette année, ce placement arrivera à échéance le 31 janvier de l'année suivante.

À l'échéance, le placement sera réinvesti dans un autre placement garanti pour la même durée. Si vous ne voulez pas le réinvestir, vous devez en informer la Great-West avant l'échéance de votre placement garanti.

En cas de retrait avant terme, un calcul sera effectué pour déterminer le montant auquel vous avez droit, et des frais de retrait anticipé peuvent vous être imputés. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le barème des frais pour les participants.

### Fonds de placement

Contrairement aux placements garantis, la plupart des fonds de placement présentent un potentiel de gains et de pertes. Par contre, vous tirez parti des avantages suivants :

- Un rendement potentiellement supérieur à celui d'un CPG
- Un contrôle accru sur vos choix de placements
- Un placement plus souple qu'un CPG – votre épargne n'est pas bloquée pendant une période de un à cinq ans et vous pouvez racheter votre placement ou le virer dans une autre option de placement sans pénalité

Avant de choisir des fonds de placement, il importe de déterminer votre profil d'investisseur. Grâce au *Questionnaire sur le profil d'investisseur*, il vous est possible de déterminer vos objectifs financiers et votre tolérance au risque. Après avoir répondu au questionnaire, suivez les recommandations pour choisir vos fonds de placement.

## Négociations fréquentes

La pratique de négociations fréquentes porte préjudice aux intérêts des participants qui investissent dans les mêmes fonds de placement. La Great-West surveille cette activité afin d'empêcher les investisseurs d'y avoir recours. Advenant le cas où des négociations fréquentes se produisaient, elle pourrait imputer des frais de négociations fréquentes (à l'heure actuelle, ces frais peuvent atteindre deux pour cent du montant) ou ne pas autoriser le virement entre fonds.

## Option(s) de placement par défaut

Lors de votre adhésion à ce régime collectif, il est possible, selon votre situation, que vos placements aient été virés dans une ou plusieurs options de placement par défaut. Or, investir votre épargne dans une option de placement par défaut pourrait ne pas convenir à vos objectifs financiers ni à votre tolérance au risque.

Nous ne recommandons pas cette option en particulier ni toute autre option de placement et cette option par défaut peut ne pas convenir à tous les participants.

Examinez attentivement votre régime afin de savoir où votre épargne est investie. Il serait peut-être temps d'apporter un changement. Pour connaître les options de placement qui vous conviennent le mieux, veuillez remplir le *Questionnaire sur le profil d'investisseur*, qui se trouve dans *Accès SRC*.

## Virements entre options de placement

Pour effectuer des virements entre options de placement, vous pouvez vous rendre dans *Accès SRC* ou appeler la *Ligne d'accès*. Ce service est offert gratuitement et la transaction est habituellement traitée le même jour ouvrable.

En ce qui a trait aux CPG, il est à noter que le retrait avant échéance de tout montant peut être assujéti à un rajustement selon la valeur marchande.

## Regroupez vos placements

Tirez parti de votre régime collectif en regroupant tous vos placements dans un seul régime. Vous continuerez de bénéficier de frais de gestion de placement moins élevés que ceux habituellement assortis aux placements individuels. De plus, il vous sera plus facile de faire le suivi de vos placements s'ils sont tous détenus au même endroit.

Vous pouvez regrouper vos placements dans votre régime collectif de la Great-West en transférant des montants d'autres régimes enregistrés et détenus auprès d'autres institutions financières.

Pour regrouper vos placements, appelez la *Ligne d'accès* et demandez à parler à un spécialiste des placements et de la retraite.

## Modifications éventuelles aux options de placement

Le répondant de votre régime ainsi que la Great-West peuvent en tout temps ajouter ou supprimer des options de placement. De plus, la Great-West ou le gestionnaire du fonds de placement peut reporter, suspendre ou restreindre les retraits et les virements entre fonds de placement pendant une certaine période. Si l'une de ces situations survient, vous en serez informé.

## Où trouver les options de placement

Vos options de placement sont énumérées dans votre barème des frais pour les participants. Vous trouverez également les survols des fonds et les fonds en bref dans *Accès SRC* sous l'onglet *Placements*.

## Particularités du régime

Cette section fournit des précisions sur tous les régimes de revenu de retraite indiqués dans le tableau ci-dessous, sauf indication contraire. Reportez-vous à votre formulaire de demande d'adhésion ou à votre lettre de confirmation pour déterminer le ou les régimes auxquels vous avez adhéré.

Type de régime	Loi applicable
Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), FERR de conjoint	Lois de l'impôt sur le revenu du gouvernement fédéral
FERR prescrit (FERRP)	Lois sur les pensions de la Saskatchewan et du Manitoba
Fonds de revenu viager (FRV)	Lois fédérales et toutes les lois provinciales sur les pensions, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Saskatchewan
Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRi)	Loi sur les pensions de Terre-Neuve-et-Labrador
FRV restreint (FRVR)	Législation fédérale sur les pensions

### Conditions relatives à l'âge

Il n'y a pas d'âge minimal prescrit relativement aux FERR. Généralement, l'âge minimal à l'égard des FRV, des FRRi, des FRVR ou des FERRP est de 55 ans. Les dispositions du régime peuvent toutefois varier en fonction du territoire de compétence et de la législation applicable.

### Déblocage de fonds

Si vous détenez des placements qui sont immobilisés, sachez que dans certaines provinces et dans certaines circonstances, vous pouvez débloquer ces placements. Par exemple, vous pouvez débloquer des sommes si vous éprouvez des difficultés financières, si vous êtes âgé de 55 ans ou plus, si le solde de votre régime est inférieur au montant minimal établi ou si vous êtes un non-résident du Canada. Les motifs et les règles de déblocage varient selon les territoires de compétence. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'avenant d'immobilisation inclus dans la présente trousse.

### Renseignements fiscaux

Votre régime collectif vous permet de bénéficier de la croissance à l'abri de l'impôt jusqu'à ce que vous commenciez à recevoir des versements de revenu de retraite. Les versements sont imposables pour l'année au cours de laquelle ils ont été reçus.

### Retenue d'impôt

Au cours de l'année où vous établissez un régime, l'intégralité des montants que vous avez demandés est assujettie à des retenues d'impôt. En effet, vous n'êtes pas tenu de recevoir des versements au cours de la première année, alors aucun versement minimal ne s'applique.

Aucune retenue d'impôt ne s'applique au versement minimal annuel que vous recevez à partir de l'année suivant celle où le régime a été établi. Toutefois, si vous retirez un montant supérieur au montant minimal, la Great-West est tenue de prélever de l'impôt sur ce montant excédentaire.

Vous pouvez demander à la Great-West de retenir un montant d'impôt supérieur au montant habituellement retenu en appelant la *Ligne d'accès*.

## Feuillets fiscaux

Des feuillets fiscaux pour les versements au régime seront émis à la fin du mois de février pour l'année précédente et postés à votre domicile.

## Doubles de relevés d'impôt

Si vous ne trouvez pas vos reçus fiscaux, vous pouvez appeler la *Ligne d'accès* pour obtenir des copies.

## Renseignements sur les versements

### Versements planifiés

Les versements planifiés sont les montants que vous avez demandé de recevoir sur une base régulière. Vos versements planifiés peuvent s'effectuer annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement, pourvu que chaque versement s'élève à au moins 50 \$. Si la fréquence choisie entraîne un paiement inférieur à ce montant, la Great-West effectuera des versements moins fréquents de façon à ramener le montant du paiement à au moins 50 \$. Vous recevrez au moins un versement par année.

Vous pouvez modifier le montant du versement, la fréquence, le type de versements ainsi que la manière selon laquelle vous désirez le recevoir. Vos directives de versement ne seront pas modifiées tant que vous ne ferez pas parvenir de nouvelles directives à la Great-West. Après la première année, vous devez recevoir un versement au moins une fois l'an.

Les retraits sont effectués à même les placements que vous avez précisés. Si les dossiers de la Great-West ne contiennent pas de directives précises à la date du versement, celui-ci est traité conformément aux règles de retrait par défaut. Reportez-vous à la section Règles de retrait par défaut pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

## Types de versements

Selon votre régime, il existe trois types de versements. Pour certains types de régimes, vous pouvez choisir de recevoir des versements en fonction de votre âge ou de l'âge de votre conjoint.

### 1. Versement minimal

Le versement minimal s'applique à tous les régimes de revenu de retraite mentionnés dans cette brochure.

Durant l'année au cours de laquelle le régime de revenu est souscrit (nous avons reçu les fonds), vous n'êtes pas tenu de recevoir un versement minimal. Après la première année, vous devez recevoir au moins un versement minimal durant l'année.

La Great-West calculera le montant de votre versement minimal annuel, en fonction de votre âge ou de celui de votre conjoint ainsi que de la valeur du régime au début de chaque année. Votre versement minimal annuel est calculé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et reste le même toute l'année durant. Le montant minimal calculé le 1<sup>er</sup> janvier s'applique pendant toute l'année, et ce, même si le montant de vos versements planifiés change ou que vous décidiez de recevoir un versement non planifié ou de transférer vos sommes. Lorsqu'un transfert de la totalité des actifs de votre régime est demandé, vous recevrez tout montant minimal non versé pour l'année avant que votre solde soit transféré.

Une fois que les versements d'un régime ont commencé, il ne vous est plus permis de changer l'âge utilisé (le vôtre ou celui de votre conjoint) pour calculer le versement minimal. Toutefois, si un régime est souscrit, mais que les versements n'ont pas commencé, il peut être possible de changer l'âge utilisé pour le calcul de votre versement minimal, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu.

## 2. Versement maximal

Le montant maximal s'applique au FRV, au FRRRI et au FRVR. Vous pouvez établir des versements planifiés pour toucher le revenu maximal de ces régimes.

La somme des versements planifiés et non planifiés tirés de votre FRV, votre FRRRI et votre FRVR ne doit pas excéder le montant maximal annuel, conformément aux lois sur les pensions fédérales et provinciales. Les versements demandés excédant le montant maximal ne sont permis que dans certains cas précis, par exemple lorsque l'espérance de vie du titulaire est réduite.

Si vous recevez des versements périodiques qui vous permettent de toucher le montant maximal prescrit et que vous demandez un versement non planifié, les versements restants pour l'année seront automatiquement rajustés pour s'assurer que vous ne recevez pas plus que le montant maximal prescrit.

Lorsque vous demandez un transfert de la totalité de la valeur de votre régime, vous pouvez également demander que tout montant maximal non versé pour l'année vous soit remis avant le transfert du solde. Dans la plupart des provinces, il est possible que vous ne puissiez plus recevoir de versements jusqu'à l'année suivant le transfert.

En ce qui a trait au FEER et au FERRP, les retraits ne sont assujettis à aucun montant maximal. Vous pouvez demander un versement non planifié en tout temps. Il importe toutefois de se rappeler que votre revenu doit durer toute votre vie.

## 3. Versements uniformes

Vous pouvez demander un versement uniforme, ce qui signifie que vous recevrez le même montant à chaque versement. Vous recevrez ce montant en fonction de la fréquence choisie (c'est-à-dire annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement). Vous pouvez changer le montant des versements uniformes en tout temps.

Le versement uniforme que vous demandez doit correspondre au montant avant impôts. Si le montant total des versements annuels planifiés et non planifiés ne s'élève pas à au moins le montant minimal prescrit, votre dernier versement de l'année sera majoré afin d'assurer que vous recevez le montant minimal prescrit.

Si, au cours d'une année donnée, le montant demandé excède le montant maximal prescrit pour les FRV, les FRRRI ou les FRVR, la Great-West rajustera automatiquement les versements planifiés pour ne pas dépasser ce montant maximal.

## Versements non planifiés

En plus de vos versements planifiés, vous pouvez demander des versements non planifiés de tous vos régimes de revenu de retraite en appelant la *Ligne d'accès*. La somme des versements planifiés et non planifiés de votre FRV, votre FRRRI ou votre FRVR ne doit pas excéder le montant maximal prescrit par année contractuelle. Pour en savoir plus sur les modes de versements et sur les frais de retrait, veuillez vous reporter au barème des frais pour les participants.

Chaque versement non planifié que vous demandez doit s'élever à au moins 50 \$. Si un versement non planifié a une incidence sur le montant de vos versements planifiés, la Great-West vous en avisera.

Les versements sont effectués à même les placements que vous avez précisés. Si la Great-West n'a pas dans ses dossiers de directives précises à la date du versement ou si elle n'est pas en mesure de respecter ces directives, le versement sera traité conformément aux règles de retrait par défaut. Reportez-vous à la section Règles de retrait par défaut pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

## Date de versement

Il vous est possible de choisir la date à laquelle le versement du régime est effectué. Les versements commenceront à cette date. Veuillez prévoir le délai nécessaire pour le traitement du transfert.

La date de versement peut être rajustée par la Great-West dans les circonstances suivantes :

Si la date de versement tombe dans les cinq premiers jours du mois, votre versement de janvier est susceptible d'être retardé en raison du calcul annuel des montants minimal et maximal.

Si votre date de versement tombe un jour férié, votre versement sera effectué le jour ouvrable précédent, sauf si ce jour tombe au début de janvier. Dans ce cas, le versement sera effectué à une date ultérieure. Les versements du 1<sup>er</sup> janvier seront reportés au 2 janvier ou le premier jour ouvrable de janvier.

Si la date de votre versement tombe durant les deux derniers jours ouvrables de l'année, celle-ci sera rajustée pour que le versement soit effectué l'avant-dernier jour ouvrable de l'année.

## Règles de retrait par défaut

Pour que les versements ne soient pas interrompus, les règles de retrait par défaut entrent en jeu dans l'une des deux circonstances suivantes :

- a) Aucune directive n'a été fournie à la Great-West indiquant les placements à partir desquels vos versements doivent être prélevés
- b) Les directives fournies ne peuvent pas être suivies

Si l'une ou l'autre des circonstances susmentionnées survient, la Great-West effectuera les retraits en suivant l'ordre ci-après pour votre versement :

1. Compte à intérêt quotidien
2. Fonds du marché monétaire
3. Fonds de placement dont le solde est de 25 \$ ou moins
4. Fonds de placement :
  - a) Si le montant restant du retrait s'élève à 25 \$ ou moins, ce montant sera prélevé du fonds de placement dont le solde est le moins élevé. Si deux fonds de placement comportent le même solde, l'ordre alphabétique s'appliquera.
  - b) Si le montant restant du retrait est supérieur à 25 \$, ce montant sera divisé proportionnellement entre tous les fonds de placement restants.
5. Comptes de placement garanti (CPG), en commençant par les CPG de un an et en continuant progressivement vers les CPG de cinq ans.

## FERR de l'époux ou conjoint de fait (FERR de conjoint)

Un FERR de conjoint est un FERR qui reçoit des montants ou des transferts d'actifs d'un REER de l'époux ou du conjoint de fait, ou de tout autre FERR de conjoint.

Le calcul du revenu que vous et votre époux ou conjoint de fait devez déclarer dépend des cotisations que vous avez versées durant l'année du retrait qui dépassent le montant minimal pour l'année ou pour l'une ou l'autre des deux années précédentes. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter le guide de l'Agence du revenu du Canada intitulé *T4040 – REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

## Désignation d'un bénéficiaire

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir la totalité ou une partie du montant payable à votre décès.

Pour effectuer ou modifier une désignation de bénéficiaire, ouvrez une session dans *Accès SRC*, et cliquez sur Modifier votre portefeuille > Formulaires imprimables > Désignation de bénéficiaire révocable/nomination de fiduciaire. Vous pouvez également appeler la *Ligne d'accès* pour obtenir ce formulaire.

Certaines restrictions quant au bénéficiaire peuvent parfois s'appliquer aux FRV, aux FRRI et aux FRVR, car les lois sur les pensions stipulent que les fonds doivent être versés à un conjoint, le cas échéant.

## Désignation d'un mineur à titre de bénéficiaire du régime

Si le bénéficiaire de votre régime est un mineur ou une autre personne juridiquement incapable, vous pouvez également nommer un fiduciaire appelé à recevoir la prestation au nom du bénéficiaire.

Avant de désigner un mineur comme bénéficiaire, nous vous recommandons d'analyser les conséquences possibles de ce choix avec un conseiller juridique.

## Prestations payables au bénéficiaire

Si vous désignez un ou des bénéficiaires, les prestations leur sont versées directement, sous réserve de la législation sur les pensions applicable. Cette mesure permet à votre bénéficiaire d'éviter les délais associés au règlement d'une succession. Elle pourrait également permettre à votre bénéficiaire d'éviter de payer les droits successoraux (parfois appelés frais de vérification de testament), quoique l'impôt sur le revenu puisse être exigible.

Le bénéficiaire de votre régime pourrait avoir droit à la valeur du solde de votre régime sous forme de paiement en espèces. Toutefois, en ce qui a trait aux FRV, aux FRRI et aux FRVR, les fonds peuvent demeurer immobilisés, sous réserve des exigences d'immobilisation de la législation applicable. Par conséquent, le bénéficiaire peut ne pas être en mesure de recevoir un paiement en espèces.

## Rentier remplaçant d'un FERR

Vous pouvez nommer votre époux ou conjoint de fait à titre de rentier remplaçant de votre FERR. Advenant votre décès, le régime sera transféré à votre époux ou conjoint de fait. Cette personne devient alors le rentier et le propriétaire du FERR.

Vous n'avez pas à désigner votre époux ou conjoint de fait comme bénéficiaire si vous l'avez déjà désigné à titre de rentier remplaçant.

Pour désigner un rentier remplaçant, remplissez le formulaire *Désignation d'un rentier remplaçant*. Vous trouverez le formulaire dans *Accès SRC*, sous Modifier votre portefeuille > Formulaires imprimables. Vous pouvez également appeler la *Ligne d'accès* pour obtenir ce formulaire.

Il n'est pas permis de désigner un rentier remplaçant au titre du FRV, du FRRI, du FRVR ou du FERRP.

## Cessions et emprunts

Vous ne pouvez pas céder votre FERR, FERRP, FRV, FRRI ou FRVR, et les versements de revenu de retraite que vous recevez ne peuvent pas être cédés en totalité ou en partie. Il ne vous est pas permis de céder la valeur de votre régime en garantie d'un emprunt.

## Renseignements supplémentaires

### Vos droits et responsabilités

Vous avez la responsabilité de vous familiariser avec votre régime collectif et vos droits aux termes de celui-ci en utilisant les outils mis à votre disposition par le répondant de votre régime et la Great-West. Vous pouvez demander un relevé imprimé de votre régime, une copie de votre demande d'adhésion, une copie de votre police collective et tout autre document que vous avez le droit de recevoir en vertu de la législation applicable. Certains de ces droits s'appliquent également au bénéficiaire de votre régime ou à un autre demandeur.

De plus, vous êtes responsable des décisions de placement que vous prenez, y compris toute décision prise pour vous, et ce, quels que soient les conseils donnés ou les recommandations faites par nous ou nos fournisseurs de services. Les décisions que vous prenez ont une incidence sur le montant accumulé aux termes de votre régime collectif. Pour vous aider à prendre ces décisions importantes, vous devriez songer à obtenir des conseils en placement auprès d'une personne compétente, en plus des renseignements que nous fournissons.

## Rupture du mariage

Une rupture du mariage ou de la relation conjugale pourrait avoir une incidence sur le solde de votre régime. Consultez un conseiller juridique au sujet des lois applicables et des options offertes.

## Résiliation du régime collectif

Le répondant de votre régime et la Great-West entendent maintenir le régime collectif en vigueur indéfiniment. Toutefois, nous nous réservons le droit de le modifier ou de le résilier en tout temps. Si un volet du régime collectif est résilié, vous en serez avisé et aurez droit à la valeur de votre régime.

## Poursuites

Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans l'Insurance Act (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la Loi sur les assurances (pour une action en justice ou une procédure régie par la loi du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le Code Civil du Québec.

## Protection d'Assuris

La Great-West, compagnie d'assurance-vie, la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie et La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie sont des sociétés membres d'Assuris. Assuris est une société à but non lucratif financée par le secteur de l'assurance-vie. Elle protège les assurés canadiens contre la perte de leurs droits en cas d'insolvabilité d'une société membre.

On peut obtenir plus d'information sur la portée de la protection offerte par Assuris au [www.assuris.ca](http://www.assuris.ca) ou dans le dépliant explicatif que vous pouvez obtenir à l'adresse [info@assuris.ca](mailto:info@assuris.ca) ou par téléphone au 1 866 878-1225.

## Frais administratifs et de gestion de placement

Vous devrez assumer les frais administratifs, les frais de gestion de placement et les autres frais raisonnables liés à votre régime collectif, à moins que le répondant de votre régime assume la totalité ou une partie de ces frais. Pour obtenir des précisions sur ces frais, veuillez consulter votre barème des frais pour les participants.

## Protection de vos renseignements personnels

Notre fournisseur de services, la Great-West, reconnaît et respecte le droit des personnes au respect de leur vie privée. La Great-West veut s'assurer que vous comprenez bien vos droits à titre de participant au régime et vous invite à lire attentivement le message suivant, qui précise quel usage sera fait de vos renseignements personnels.



## Un message de la Great-West concernant la protection des renseignements personnels

Les services sont fournis par la Great-West.

Un dossier confidentiel qui contient des renseignements personnels vous concernant sera établi. Vous pouvez accéder à ce dossier et le rectifier si vous présentez une demande écrite à cette fin.

Les renseignements personnels seront recueillis, utilisés et divulgués pour :

Traiter la demande et fournir, gérer et assurer le service du régime (y compris des évaluations de la qualité du service)

Vous présenter des produits et des services utiles pour la planification de votre sécurité financière

Faire des recherches, s'il y a lieu, et verser les prestations aux termes des régimes

Consigner le suivi de notre relation avec vous, s'il y a lieu

Répondre à tout autre besoin directement lié à ce qui précède

On peut avoir recours à des fournisseurs de services du Canada ou de l'étranger.

Les renseignements personnels vous concernant ne seront fournis qu'à vous, au répondant du régime, aux instances gouvernementales applicables, à l'émetteur, au fiduciaire, à leurs sociétés affiliées, ainsi qu'à tous les employés, mandataires et représentants dûment autorisés de l'émetteur, du fiduciaire ou des sociétés affiliées, aux fins des régimes, ou à des fins connexes, sauf en cas d'exigence ou d'autorisation contraire aux termes de la loi ou d'un acte de procédure, ou de votre part.

Les renseignements personnels sont recueillis, utilisés, divulgués ou autrement traités en conformité avec la loi applicable, y compris la législation applicable relative à la protection de la vie privée, et ils peuvent être assujettis à la divulgation aux personnes autorisées en vertu des lois applicables du Canada ou de l'étranger.

En examinant les renseignements fournis sur votre ou vos formulaires de demande d'adhésion ou dans cette brochure, vous comprenez les raisons pour lesquelles vos renseignements personnels sont requis et les fins auxquelles ils sont utilisés. Votre consentement est donné explicitement au moyen de vos formulaires de demande d'adhésion ou implicitement par votre participation.

Pour de plus amples renseignements en ce qui concerne les lignes directrices en matière de confidentialité de la Great-West, veuillez demander la brochure intitulée *Normes de confidentialité*.

## Nous sommes là pour vous aider

**Accès SRC – [www.grsaccess.com](http://www.grsaccess.com)**

**Ligne d'accès – 1 800 724-3402**

Vous pouvez parler à un représentant de la Great-West en appelant à ce numéro du lundi au vendredi, entre 8 h et 20 h HE.

Cette brochure a été conçue à titre informatif seulement. Les renseignements qu'elle comporte ne doivent pas être interprétés comme un avis juridique, fiscal, financier ou autre avis professionnel. Il est recommandé de consulter un conseiller indépendant. Vous êtes entièrement responsable de la répartition de vos placements et des décisions que vous prenez. Bien que nous ayons pris soin de vérifier l'exactitude des renseignements au moment de mettre sous presse, des changements apportés à la législation ou survenus dans le marché pourraient invalider les renseignements contenus dans cette brochure ou induire le lecteur en erreur. Ni la Great-West, ni la London Life, ni la Canada-Vie ne sauraient être tenues responsables de toute perte ou de tout dommage, de quelque nature que ce soit, qui découle directement ou indirectement de l'utilisation, à bon ou à mauvais escient, de l'information.

CFP® et CERTIFIED FINANCIAL PLANNER® sont des marques de certification détenues à l'extérieur des États-Unis par le Financial Planning Standards Board Ltd (FPSB). Le Conseil des normes de planification financière est l'autorité chargée de l'octroi de licences d'utilisation des marques CFP au Canada, dans le cadre d'une entente avec le FPSB.

<sup>1</sup> Pour expliquer les liens qui existent entre les entreprises mentionnées dans cette brochure :

Les services sont fournis par La Great-West, compagnie d'assurance-vie (la Great-West). La Great-West est la société mère de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie (la London Life) et de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la Canada-Vie).

Les régimes de revenu de retraite collectifs décrits dans la présente brochure sont établis par la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie, sauf s'il s'agit d'un FERR collectif en fiducie. Le cas échéant, le fiduciaire investit dans des contrats collectifs de rentes établis par la London Life, la Great-West et la Canada-Vie, selon le cas.